



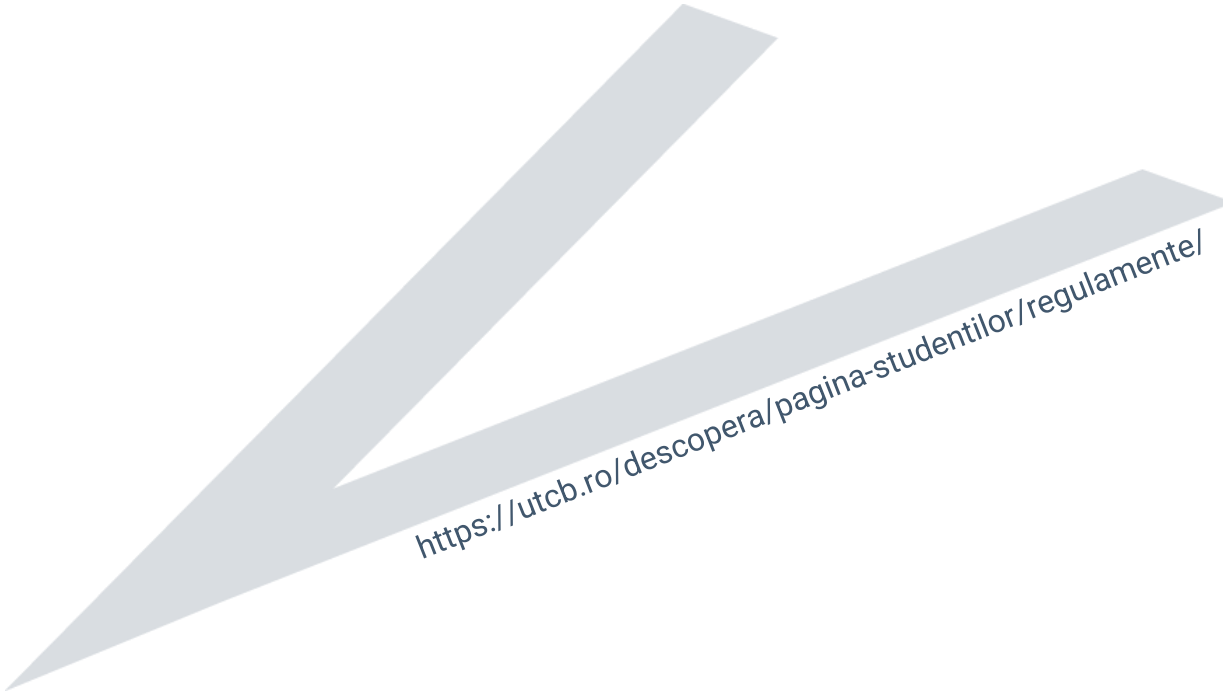
RÈGLEMENT RELATIF À L'OCTROI DE BOURSES AUX ÉTUDIANTS



Universitatea Tehnică
de Construcții București

clădim
educație

<https://utcb.ro>



<https://utcb.ro/descopera/pagina-studentilor/regulamente/>

Règlement relatif à l'octroi de bourses aux étudiants de l'Université technique de constructions Bucarest

Approuvé

Annexe 1 à la décision du Sénat n° 7579/25.06.2026

Chapitre I Dispositions générales.....	1
<i>Article 1 (introduction).....</i>	<i>1</i>
<i>Article 2 (critères généraux d'éligibilité)</i>	<i>1</i>
<i>Article 3 (répartition du fonds des bourses).....</i>	<i>2</i>

Chapitre II Responsabilités

administratives.....Eroare! Marcaj în document nedefinit.

<i>Article 4 (la commission chargée de l'attribution des bourses)</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 (les listes nominales relatives à l'octroi des bourses)</i>	<i>5</i>
<i>Article 6 (recours contre les décisions de la commission chargée de l'attribution des bourses).....</i>	<i>6</i>

Chapitre III Types de bourses et critères

d'attribution.....Eroare! Marcaj în document nedefinit.

<i>Article 7 (bourses de performance).....</i>	<i>7</i>
<i>Article 8 (bourses spéciales).....</i>	<i>9</i>
<i>Article 9 (bourses privées).....</i>	<i>10</i>
<i>Article 10 (bourses pour les mobilités internationales).....</i>	<i>11</i>
<i>Article 11 (bourses pour les Roumains de partout).....</i>	<i>12</i>
<i>Article 12 (bourses destinées aux étudiants étrangers bénéficiaires d'une bourse de l'État roumain).....</i>	<i>14</i>
<i>Article 13 (bourses sociales).....</i>	<i>16</i>

Chapitre IV Dispositions finales 20

<i>Article 14 (versement des bourses)</i>	<i>20</i>
<i>Article 15 (autres mesures administratives)</i>	<i>20</i>

Chapitre I Dispositions générales

Article 1 (introduction)

(1) Le présent règlement contient les dispositions relatives à l'octroi de bourses aux étudiants inscrits à l'Université technique de constructions Bucarest.

(2) Les dispositions du présent règlement sont établies par le sénat universitaire, sur proposition du conseil d'administration, après consultation des représentants des étudiants, y compris des organisations étudiantes de l'université.

(3) Le présent règlement régit les modalités d'octroi des bourses aux étudiants inscrits à des formations universitaires de courte durée, en licence et en master.

(4) À l'Université technique de constructions Bucarest, les bourses sont accordées sur la base de critères de performance académique, à titre de protection sociale ou pour des activités extrascolaires, de bénévolat ou en soutien à la communauté universitaire.

(5) Les fonds destinés à l'octroi des bourses proviennent du budget de l'État et sont alloués à l'université par le ministère compétent, dans la limite du budget qui lui est alloué à cette fin, proportionnellement au nombre total d'étudiants inscrits à des programmes d'études universitaires à temps plein, sans frais de scolarité, dans les cycles d'études de courte durée, de licence et de master.

(6) Les bourses se répartissent en plusieurs catégories:

(a) bourses de performance:

- bourses de performance 1 pour des performances professionnelles exceptionnelles;
- bourses de performance 2 pour des performances scientifiques;

(b) bourses spéciales;

(c) bourses privées;

(d) bourses pour la mobilité internationale;

(e) bourses destinées aux Roumains de partout;

(f) bourses destinées aux étudiants étrangers bénéficiaires d'une bourse de l'État roumain;

(g) bourses sociales.

(7) Par dérogation au paragraphe (5), dans des cas clairement définis par les dispositions du présent règlement, des bourses spéciales ou des bourses privées peuvent être accordées avec les ressources propres de l'université.

(8) Aux fins de l'application des dispositions du présent règlement, on comprend par « faculté » l'entité chargée d'organiser les programmes d'études. Aux fins de l'application des dispositions du présent règlement, le Département de formation des enseignants est assimilé à une faculté pour les programmes d'études qu'il organise.

Article 2 (critères généraux d'éligibilité)

Dispositions générales

- (1) Les bourses ne sont accordées qu'aux étudiants inscrits sous forme d'enseignement à temps plein sur des places financées par le budget de l'État.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), des bourses privées ou spéciales peuvent également être accordées aux étudiants inscrits sous forme d'enseignement à temps plein sur des places avec frais de scolarité.
- (3) Les étudiants qui suivent simultanément deux programmes d'études dans des établissements d'enseignement supérieur publics différents peuvent bénéficier d'une bourse financée par le budget de l'État, uniquement dans l'établissement où ils occupent une place financée par le budget de l'État, à condition que le nombre total d'années pendant lesquelles ils bénéficient de la bourse ne dépasse pas le nombre d'années d'études prévu dans la durée normale du programme d'études pour lequel ils sont censés bénéficier de la bourse.
- (4) Aucune catégorie de bourse financée par le budget de l'État ne peut être accordée aux étudiants qui dépassent la durée normale des études correspondant au programme d'études qu'ils suivent.
- (5) Les étudiants peuvent bénéficier de bourses financées par le budget de l'État pendant un nombre d'années égal à la durée des études propre au type d'enseignement dans lequel ils sont inscrits.
- (6) Les diplômés titulaires d'une licence qui poursuivent une deuxième spécialisation sur des places financées par le budget de l'État ou les étudiants réinscrits peuvent bénéficier de bourses financées par le budget de l'État, en fonction des fonds alloués, à condition que le nombre d'années pendant lesquelles ils ont bénéficié d'une bourse ne dépasse pas la durée normale des études correspondant au programme qu'ils suivent.
- (7) Un étudiant ne peut bénéficier que d'une seule catégorie de bourse financée par le budget de l'État, à savoir celle pour laquelle il remplit les conditions requises au cours du semestre pour lequel elle est octroyée. Font exception à cette règle les bourses spéciales et les bourses sociales accordées dans les conditions prévues par le présent règlement.
- (8) L'octroi des bourses cesse à la date de la perte du statut d'étudiant ou du non-respect des critères de passage en année, selon le cas, conformément au Règlement pour l'organisation des activités didactiques.
- (9) Les bourses sont accordées exclusivement pendant la durée des activités didactiques, c'est-à-dire les cours, les séminaires, les travaux pratiques, les projets, les activités pratiques et les sessions d'examens, conformément au calendrier des activités.

Article 3 (répartition du fonds des bourses)

- (1) La répartition du fonds des bourses est effectuée par la Commission chargée de l'octroi des bourses.
- (2) La répartition du fonds des bourses s'effectue selon les critères suivants:
 - (a) type de bourse;
 - (b) facultés;

Dispositions générales

- (c) programmes d'études;
- (d) années d'études;
- (e) séries d'études;
- (f) semestres d'études;
- (g) mois civils.

(3) Les fonds destinés aux bourses de performance, aux bourses sociales et aux bourses spéciales sont alloués mensuellement à chaque faculté en fonction du rapport entre le nombre total d'étudiants inscrits dans cette faculté pour des études à temps plein, sur des places financées par le budget de l'État, et le nombre total d'étudiants de la même catégorie au sein de l'université.

(4) Le fonds destiné aux bourses sociales est fixé à un maximum de 30 % des crédits alloués à l'octroi des bourses provenant du budget de l'État, conformément à la législation en vigueur, tel que déterminé par le sénat universitaire.

(5) Le fonds destiné aux bourses pour les Roumains de partout et aux bourses pour les étudiants étrangers bénéficiaires d'une bourse de l'État roumain est fixé en fonction des allocations spécifiques établies par le ministère compétent.

(6) Le fonds destiné aux bourses de mobilité internationale est fixé en fonction du nombre d'étudiants éligibles participant à des programmes de mobilité internationale dans le cadre des accords interinstitutionnels conclus par l'université.

(7) Le fonds destiné aux bourses spéciales est fixé par le conseil d'administration de l'université, sur proposition des facultés, pour un montant maximal de 2 % des fonds alloués aux bourses provenant du budget de l'État.

(8) Le fonds destiné aux bourses privées est fixé en fonction des contrats de soutien conclus avec l'université, à compter de la date de leur signature.

(9) Le fonds destiné aux bourses de performance est établi en déduisant des fonds destinés à l'octroi des bourses provenant du budget de l'État:

- (a) du fonds destiné aux bourses sociales;
- (b) du fonds destiné aux bourses pour les Roumains de partout et aux bourses pour les étudiants étrangers bénéficiaires d'une bourse de l'État roumain;
- (c) du fonds destiné aux bourses spéciales;
- (d) du fonds destiné aux bourses de mobilité internationale;
- (e) du fonds destiné aux bourses accordées aux étudiants de l'École doctorale.

à l'exception des fonds provenant des revenus propres de l'université, conformément aux dispositions du présent règlement.

(10) Le nombre d'étudiants dans l'enseignement présentiel, exemptés de frais de scolarité, est communiqué par chaque faculté, à la demande de la Commission d'attribution des bourses, dans un délai maximal de 10 jours à compter du début de chaque semestre.

Dispositions générales

(11) Les fonds destinés aux bourses de performance, aux bourses sociales et aux bourses spéciales au niveau de chaque faculté sont répartis par programme d'études, par année d'études et, le cas échéant, par série, proportionnellement au nombre d'étudiants inscrits en formation en présentiel, sur des places financées par le budget de l'État, au sein de cette faculté.

(12) Par dérogation au paragraphe (11), lorsqu'un programme d'études est enseigné dans une faculté en plusieurs langues d'enseignement, l'attribution des bourses de mérite, des bourses sociales et des bourses spéciales peut se faire en fonction du nombre total d'étudiants inscrits à ces programmes, à la demande de la faculté organisatrice du programme d'études.

(13) Si, pour un programme d'études, une filière et une année d'études donnés, le budget alloué aux bourses d'excellence est supérieur au montant total des bourses destinées aux étudiants éligibles, la différence est redistribuée au niveau de la faculté pour le même type de bourses.

(14) Sur la base des fonds alloués à chaque type de bourse, le montant de chaque bourse est fixé au début de chaque semestre par le sénat universitaire, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect du montant minimum fixé par le ministère compétent.

(15) Les critères suivants sont pris en compte pour la fixation du montant des bourses:

(a) le montant de la bourse sociale est fixé en fonction du montant minimal proposé chaque année, avant le 1er septembre, par la Commission nationale pour le financement de l'enseignement supérieur (CNFIS), adopté par arrêté du ministre compétent, en l'arrondissant au nombre entier supérieur le plus proche;

(b) le montant de la bourse de performance est au moins égal au montant de la bourse sociale;

(c) le montant de la bourse spéciale est égal à la moitié du montant minimal de la bourse de performance 1c, arrondi au nombre entier supérieur le plus proche.

(16) Si le nombre de demandes approuvées pour l'octroi de bourses sociales ne justifie pas l'utilisation de la totalité du fonds destiné aux bourses sociales fixé conformément au paragraphe (4), le montant de la bourse sociale est majoré afin de distribuer l'intégralité du fonds disponible.

(17) Si le nombre de demandes valides d'octroi de bourses sociales est supérieur au nombre de bourses pouvant être accordées sur la base du montant et du fonds des bourses sociales fixés conformément au paragraphe (4), le fonds des bourses sociales peut être augmenté de 20 % au maximum par rapport au montant initial, par une réduction proportionnelle du fonds des bourses de mérite.

(18) Si le fonds destiné aux bourses sociales, complété conformément aux dispositions du paragraphe (17), ne suffit pas à couvrir toutes les demandes valides d'octroi de bourses sociales, sur la base du montant fixé conformément au paragraphe (15), (a), les dispositions suivantes s'appliquent:

(a) les bourses sociales accordées sur la base de critères médicaux sont accordées intégralement;

(b) après réduction du fonds des bourses sociales par déduction du montant des bourses sociales accordées sur la base de critères médicaux, le fonds disponible est réparti entre les étudiants ayant déposé des demandes valides, par ordre croissant du revenu net par membre de la famille, dans le respect du montant fixé conformément au paragraphe (15)(a), jusqu'à épuisement de ce fonds;

(c) les étudiants qui ne relèvent pas du fonds disponible, conformément au critère (b), ne reçoivent pas de bourse sociale.

Chapitre II Responsabilités administratives

Article 4 (la commission chargée de l'attribution des bourses)

(1) La commission chargée de l'attribution des bourses est constituée par décision du recteur de l'université, selon la composition suivante:

(a) le vice-recteur chargé des activités étudiantes, en qualité de président;

(b) le secrétaire général de l'université;

(c) le directeur général administratif;

(d) le conseiller juridique;

(e) un vice-doyen de chaque faculté et le représentant du DPPD;

(f) les représentants des étudiants dans le Sénat de l'UTCB.

(2) Le président de la commission est chargé de coordonner les activités de celle-ci.

(3) La commission chargée de l'attribution des bourses a les responsabilités suivantes:

(a) fixer le montant mensuel du fonds des bourses;

(b) vérifier les propositions de bourses de performance et de bourses spéciales;

(c) apporter son soutien au Service social pour la vérification des dossiers de bourses sociales;

(d) répartir les fonds destinés aux bourses par programme d'études, année d'études et, le cas échéant, par série;

(e) communiquer aux secrétariats des facultés le budget des bourses alloué par programme d'études, année d'études et, le cas échéant, série;

(f) vérifier les listes nominales relatives à l'octroi des bourses.

Article 5 (les listes nominales relatives à l'octroi des bourses)

(1) Les listes nominales relatives à l'octroi des bourses sociales, pour chaque catégorie de bourse, sont établies par le Service social et signées par le président de la commission chargée de l'attribution des bourses, le directeur général administratif et le chef du Service social

(2) Les listes nominales relatives à l'octroi des bourses de performance 1, pour chaque catégorie de bourse, sont établies pour chaque programme d'études au niveau des facultés et sont signées par le président de la commission chargée de l'attribution des bourses, le doyen et le secrétaire en chef de la faculté organisatrice du

programme d'études, ainsi que par l'un des représentants des étudiants au sein de la commission chargée de l'attribution des bourses, désigné par ces derniers.

(3) Les listes nominales relatives à l'octroi des bourses de performance 2, des bourses spéciales et des bourses privées sont établies sur la base de la décision du conseil d'administration par le secrétariat de l'université et sont signées par le président de la commission chargée de l'attribution des bourses, le secrétaire en chef de l'université et l'un des représentants des étudiants au sein de la commission chargée de l'attribution des bourses, désigné par ces derniers.

(4) Les listes nominales relatives à l'octroi des bourses pour les mobilités internationales sont établies par le Centre des relations internationales et sont signées par le président de la commission chargée de l'attribution des bourses, le responsable du Centre des relations internationales et l'un des représentants des étudiants au sein de la commission chargée de l'attribution des bourses, désigné par ces derniers.

(5) Les listes nominales relatives à l'octroi des bourses d'excellence et des bourses sociales sont affichées par les secrétariats des facultés dans les groupes d'étudiants sur la plateforme institutionnelle Microsoft Teams. Pour les autres catégories de bourses, les étudiants sélectionnés sont informés individuellement par les entités chargées d'établir les listes.

Article 6 (recours contre les décisions de la commission chargée de l'attribution des bourses)

(1) Tout étudiant peut contester la décision de la commission chargée de l'attribution des bourses en adressant un message par courrier électronique depuis son adresse institutionnelle au doyen de la faculté organisatrice du programme d'études, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la communication des listes nominales.

(2) L'analyse et le traitement des recours déposés sont assurés par la Commission d'analyse et de traitement des recours relatifs à l'attribution des bourses.

(3) Le délai de traitement des recours est de trois jours ouvrables à compter de l'expiration du délai limite de dépôt de ceux-ci.

(4) Chaque recours déposé est analysé et traité de manière indépendante.

(5) La résolution de la Commission d'analyse et de traitement des recours relatifs à l'attribution des bourses est communiquée par courrier électronique, à l'adresse institutionnelle de l'étudiant ayant déposé le recours.

(6) La résolution de la Commission d'analyse et de traitement des recours relatifs à l'attribution des bourses est définitive.

(7) La commission d'analyse et de traitement des recours relatifs à l'attribution des bourses est constituée, pour chaque faculté, par décision du recteur de l'université, selon la composition suivante:

(a) le vice-recteur chargé du patrimoine, en qualité de président;

(b) le doyen de la faculté organisatrice du programme d'études;

(c) le représentant des étudiants au sein du conseil d'administration de l'université.

Chapitre III Types de bourses et critères d'attribution

Article 7 (bourses de performance)

(1) Les bourses de performance 1 se répartissent en plusieurs catégories:

(a) la bourse de performance 1a – destinée aux étudiants dont la moyenne générale de l'année universitaire précédente est égale à 10. Cette bourse est accordée pour le premier semestre et ne peut être maintenue pour le deuxième semestre que si l'étudiant obtient également une moyenne de 10 à la fin du premier semestre de l'année universitaire en cours.

(b) la bourse de performance 1b – destinée aux étudiants dont la moyenne générale est supérieure à 9,50, dans la limite de 30 % maximum du nombre d'étudiants éligibles de la même année d'études, de la même spécialisation et de la même série.

(c) la bourse de performance 1c – destinée aux étudiants dont la moyenne générale est supérieure ou égale à 8,00 et inférieure ou égale à 9,50, ainsi qu'à ceux qui, bien qu'ayant une moyenne comprise entre 9,51 et 10, ne relèvent pas du plafond de 30 % prévu au point (b).

(2) Sont éligibles pour la bourse d'excellence les étudiants qui, à la date d'établissement des listes, ont accumulé le nombre total de crédits prévu par le programme d'études, sans tenir compte des matières optionnelles. L'évaluation du nombre de crédits s'effectue sur la base de l'ensemble du parcours universitaire de l'étudiant, depuis son inscription jusqu'au semestre au cours duquel la bourse est octroyée.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), aucune bourse de performance n'est accordée aux étudiants de première année, premier semestre, sauf si le conseil d'administration en décide ainsi avant la session d'admission, en fixant et en communiquant au préalable les conditions d'octroi..

(4) Par dérogation au paragraphe (1), sont également éligibles à l'octroi de bourses de performance 1 au cours du deuxième semestre de chaque année universitaire les étudiants qui n'ont pas réussi qu'une seule épreuve au semestre précédent.

(5) Les bourses de performance 1 sont accordées chaque semestre.

(6) Les bourses de performance 1 sont attribuées aux étudiants éligibles par ordre décroissant de la moyenne générale obtenue:

(a) lors de la session d'examens 1, pour les bourses attribuées au cours du deuxième semestre de l'année universitaire;

ou

(b) au cours de l'année universitaire précédente, pour les bourses attribuées au cours du premier semestre de l'année universitaire;

dans la limite du budget alloué aux bourses de performance pour le programme d'études, l'année d'études et, le cas échéant, la série.

(7) La moyenne générale est calculée comme la moyenne arithmétique des notes obtenues par chaque étudiant dans toutes les matières optionnelles et obligatoires du

programme d'études, pour la période fixée conformément aux dispositions (6), (a) ou (b).

(8) Dans le cas des étudiants éligibles à une bourse de performance conformément aux dispositions du paragraphe (4), afin de déterminer si la bourse de performance peut leur être accordée, la note 1 est prise en compte dans le calcul de la moyenne générale pour la discipline non validée, si celle-ci fait l'objet d'une notation conformément au programme d'études.

(9) Les bourses de performance 2 peuvent être accordées aux étudiants qui obtiennent des résultats lors de concours professionnels et scientifiques destinés aux étudiants, sous réserve du respect des critères d'éligibilité suivants:

(a) le concours a un caractère national ou international, pour les phases auxquelles la participation des étudiants d'autres universités roumaines ou étrangères est ouverte et sans restriction;

(b) le concours est public, libre d'accès et fait l'objet d'une promotion transparente à cette fin;

(c) le concours présente une périodicité démontrable (éditions récurrentes, organisation constante);

(d) le concours doit être en lien avec les domaines couverts par les programmes d'études de l'université;

(e) le concours compte au moins 10 participants ou équipes participantes à l'étape pour laquelle l'octroi des bourses est proposé;

(f) l'évaluation du concours est indépendante et réalisée par une commission neutre.

(10) Sont éligibles à la bourse de performance 2 les étudiants qui, à la date d'établissement des listes, ont accumulé le nombre total de crédits prévu par le programme d'études, sans tenir compte des disciplines facultatives. L'évaluation du nombre de crédits s'effectue sur la base de l'ensemble du parcours universitaire de l'étudiant, depuis son inscription jusqu'au semestre au cours duquel la bourse est octroyée.

(11) Par dérogation au paragraphe (10), sont également éligibles à l'octroi de la bourse de performance 2 les étudiants qui ont au maximum deux évaluations non validées.

(12) La liste des concours pour lesquels la bourse de performance 2 peut être accordée est approuvée par le conseil d'administration de l'université, sur proposition du vice-recteur chargé des activités étudiantes, au cours des quatre premières semaines de l'année universitaire au cours de laquelle ces concours doivent se dérouler. À cette fin, les facultés transmettent leurs propositions de concours au vice-recteur chargé des activités étudiantes dans un délai de deux semaines à compter du début de l'année universitaire, en démontrant que les critères spécifiés au paragraphe (9) sont remplis.

(13) Les bourses de performance 2 sont accordées aux étudiants ayant remporté le premier, le deuxième ou le troisième prix.

(14) La bourse de performance 2 est octroyée:

(a) par an, pour les phases internationales des concours, ce qui signifie que les étudiants pour lesquels l'octroi de la bourse de performance 2 est approuvé reçoivent cette bourse pendant deux semestres consécutifs, à compter de la date d'approbation de l'octroi de la bourse;

(b) par semestre, pour les phases nationales des concours, ce qui signifie que les étudiants pour lesquels l'octroi de la bourse de performance 2 est approuvé reçoivent cette bourse pendant un semestre, à compter de la date d'approbation de l'octroi de la bourse;

(15) Pour un concours donné, l'octroi de la bourse de performance 2 à un étudiant ou à une équipe d'étudiants se fait sur proposition de la faculté qui a transmis la proposition d'inscription du concours sur la liste approuvée. À cette fin, la faculté transmet au vice-recteur chargé des activités étudiantes une demande écrite accompagnée de documents officiels/publics attestant que les résultats spécifiés au (13) ont été obtenus par un ou plusieurs étudiants.

(16) Le conseil d'administration de l'université approuve la liste des étudiants bénéficiant d'une bourse de performance 2, dans la limite des fonds disponibles pour ce type de bourse.

(17) Les étudiants ayant obtenu des résultats exceptionnels lors de concours organisés ou jugés par leur conjoint, leurs beaux-parents ou des parents jusqu'au troisième degré inclus, au sens prévu au paragraphe (13), ne sont pas éligibles aux bourses de performance 2.

(18) Dans le cas des concours par équipes, tous les étudiants ayant participé au concours au sein de la même équipe bénéficient du même niveau de priorité pour l'octroi de la bourse.

Article 8 (bourses spéciales)

(1) La liste nominale des étudiants bénéficiant d'une bourse spéciale est approuvée par le conseil d'administration de l'université sur proposition du vice-recteur chargé des activités étudiantes.

(2) La bourse spéciale est accordée annuellement, ce qui signifie que les étudiants pour lesquels l'octroi de la bourse spéciale est approuvé bénéficient de cette bourse pendant deux semestres consécutifs, à compter de la date d'approbation de l'octroi de la bourse.

(3) Par dérogation au paragraphe (2), les bourses spéciales destinées aux étudiants de première année ne sont accordées que pour le premier semestre.

(4) Sont éligibles à la bourse spéciale les étudiants de première année ainsi que ceux des autres années d'études qui ont satisfait aux critères de passage en fin de l'année universitaire précédente.

(5) Les étudiants de première année peuvent bénéficier de la bourse spéciale sur la base des résultats obtenus au concours d'admission. À cet effet, les étudiants sont classés par ordre décroissant de leurs moyennes d'admission pour chaque domaine d'études ; les bourses spéciales sont attribuées aux étudiants ayant obtenu les meilleures moyennes, sur proposition des facultés organisatrices des programmes d'études, dans la limite du budget alloué à ce type de bourse.

(6) Les étudiants de toutes les années d'études, à l'exception de la première année, peuvent bénéficier de la bourse spéciale dans les conditions suivantes:

(a) la bourse spéciale pour l'activité scientifique est accordée aux étudiants qui font preuve d'un très bon niveau de travail universitaire et qui ont obtenu des résultats méritoires dans le domaine de la recherche scientifique, attestés par leur qualité d'auteur ou de coauteur d'articles scientifiques classés dans des revues ISI (Institute for Scientific Information) et BDI (base de données internationale) selon la classification du CNFIS;

(b) la bourse spéciale pour les activités extrascolaires et de bénévolat est accordée aux étudiants qui s'impliquent dans des actions au bénéfice général de l'université et de la communauté universitaire;

(c) la bourse spéciale pour des performances culturelles, artistiques ou sportives exceptionnelles est accordée aux étudiants qui font preuve d'un très bon niveau dans leurs études universitaires et qui ont obtenu des résultats méritoires dans le domaine de la création culturelle, artistique ou sportive;

(7) Pour un étudiant donné, lors de la détermination de son éligibilité aux bourses spéciales pour l'activité scientifique, ne sont pas pris en compte les articles scientifiques dont il est coauteur avec son conjoint, ses beaux-parents ou des parents jusqu'au troisième degré inclus.

(8) Les propositions d'octroi de la bourse spéciale pour l'activité scientifique sont formulées par la faculté organisatrice des programmes d'études dans lesquels l'étudiant est inscrit, avec l'accord du conseil de faculté, sur demande écrite de l'étudiant.

(9) Les propositions d'octroi de la bourse spéciale pour les activités extrascolaires et de bénévolat sont formulées par les associations étudiantes représentatives au niveau de l'université ou par le vice-recteur chargé de la coordination des activités étudiantes.

(10) Les propositions d'octroi de la bourse spéciale pour les activités culturelles, artistiques ou sportives sont formulées par la faculté organisatrice des programmes d'études dans lesquels l'étudiant est inscrit, avec l'accord du conseil de faculté, sur demande écrite de l'étudiant.

(11) Par dérogation au paragraphe (6), le conseil d'administration de l'université, en fonction des circonstances particulières et temporaires liées au déroulement des activités au sein de l'université, peut établir d'autres types de bourses sociales ainsi que leur montant.

Article 9 (bourses privées)

(1) La bourse privée désigne l'aide aux études accordée, sur la base d'un contrat, par une personne morale de droit privé ou par une personne physique à un bénéficiaire qui peut être, selon le cas, un étudiant, un doctorant ou une personne suivant un programme de formation postuniversitaire dans un établissement d'enseignement supérieur agréé, en Roumanie ou à l'étranger, conformément à la loi n° 376/2004 et à l'arrêté n° 1759/2004, tels que complétés et modifiés ultérieurement. Les

bénéficiaires des bourses privées peuvent être des étudiants inscrits en licence ou en master.

(2) L'octroi de ces bourses peut se faire à l'initiative de l'université, de l'étudiant, d'un opérateur économique ou d'une personne morale ou physique. Les bénéficiaires des bourses s'engagent à titre personnel à respecter les dispositions du contrat, l'université ne pouvant être tenue responsable par aucune des parties en cas de non-respect partiel ou total des dispositions du contrat.

(3) Le montant de la bourse privée est fixé lors de la conclusion du contrat entre les parties et ne peut être modifié ultérieurement que par un avenant à celui-ci.

Article 10 (bourses pour les mobilités internationales)

(1) La bourse de mobilité internationale est octroyée, dans les conditions prévues par le présent règlement, aux étudiants inscrits en formation en présentiel, sur des places financées par le budget de l'État, sélectionnés pour des mobilités internationales de longue durée, à des fins d'études ou de stage.

(2) La bourse de mobilité internationale constitue une forme d'aide financière accordée par l'université en complément de la subvention Erasmus+, de la subvention relative à une mobilité de type double diplôme ou de toute autre subvention de mobilité internationale accordée à l'étudiant, selon le cas.

(3) L'octroi des bourses de mobilité internationale se fait par concours, et la sélection est effectuée au niveau institutionnel par le Centre des relations internationales, conformément aux règles applicables au programme de mobilité concerné.

(4) Une fois la sélection terminée, le Centre des relations internationales établit la liste des étudiants sélectionnés pour des mobilités externes de longue durée, d'études ou de stage, qui peuvent bénéficier d'une bourse de mobilité externe, dans le respect des critères généraux d'éligibilité prévus par le présent règlement.

(5) La liste visée au paragraphe (4) est signée par le coordinateur Erasmus+ ou, le cas échéant, par le coordinateur du programme de mobilité concerné, ainsi que par le directeur du Centre des relations internationales, et est transmise aux secrétariats des facultés organisatrices des programmes d'études dans lesquels les étudiants sont inscrits.

(6) Les secrétariats des facultés vérifient le statut académique et le mode de financement des étudiants inscrits sur la liste et transmettent au Service social les informations nécessaires à l'inscription de la bourse de mobilité internationale dans le registre des bourses accordées et à la réalisation des paiements.

(7) La bourse de mobilité internationale exclut l'octroi d'autres types de bourses mentionnés dans le présent règlement pendant la durée du séjour. À son retour dans le pays, le versement de la bourse de mobilité internationale prend fin et le versement de tout autre type de bourse auquel l'étudiant était éligible avant son départ est réactivé.

(8) Le Centre des relations internationales transmet au Service social la liste des étudiants éligibles, le procès-verbal de sélection et les copies des pièces

justificatives relatives à la mobilité internationale, y compris, le cas échéant, l'ordre de mission et l'attestation de présence délivrée par l'établissement partenaire.

(9) Afin de coordonner l'aide financière accordée aux étudiants participant à des mobilités à l'étranger, le Service social transmet au Centre des relations internationales la liste des étudiants bénéficiaires de bourses sociales figurant parmi les étudiants sélectionnés pour des mobilités à l'étranger. Cette communication a pour seul objectif d'identifier les étudiants pouvant bénéficier, dans les conditions du programme de mobilité applicable, d'une aide complémentaire (« top-up ») accordée dans le cadre d'Erasmus+ ou d'autres programmes de mobilité internationale, destinée aux étudiants issus de milieux socio-économiques défavorisés ou en situation de vulnérabilité..

(10) La communication des données visées aux paragraphes (8) et (9) s'effectue dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel et uniquement dans la mesure nécessaire à l'octroi de la bourse de mobilité internationale, respectivement à la détermination de l'éligibilité à l'aide complémentaire liée à la mobilité internationale.

(11) La période de mobilité à l'étranger pour laquelle la bourse est calculée doit correspondre à la période certifiée par l'établissement partenaire. Le versement mensuel de la bourse est effectué sur le compte de l'étudiant, sur la base des documents transmis par le Centre des relations internationales et des informations reçues du secrétariat de la faculté. Les éventuelles différences entre la période initiale approuvée et la période effective de mobilité certifiée par l'établissement partenaire sont régularisées par le versement de la bourse correspondant au dernier mois de mobilité, après le retour de l'étudiant et la remise du certificat de présence..

Article 11 (bourses pour les Roumains de partout)

(1) Les Roumains de partout peuvent être inscrits à des études universitaires de niveau année préparatoire de langue roumaine / formations de courte durée / licence / master / internat / doctorat / études postdoctorales sur des places sans frais de scolarité, avec une bourse mensuelle, et sur des places sans frais de scolarité, sans bourse mensuelle, s'ils remplissent les conditions suivantes, selon le cas:

(a) ils ont réussi le concours d'admission organisé par l'UTCB;

(b) ils sont titulaires d'une lettre d'acceptation aux études, délivrée par la direction compétente du ministère de l'Éducation;

(c) ils présentent les originaux de leurs diplômes, ainsi que des copies ou des traductions certifiées conformes de ceux-ci, en roumain, conformément au règlement d'organisation du concours d'admission;

(d) ils fournissent les autres documents requis;

(e) ils sont titulaires d'un certificat de compétence linguistique en roumain, d'un niveau minimum B1, conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, délivré par les établissements d'enseignement préuniversitaire organisant le cours d'initiation à la langue roumaine, par les établissements d'enseignement supérieur roumains ayant accrédité le programme d'études de l'année préparatoire de

langue roumaine destinée aux ressortissants étrangers, par les départements de langue, de littérature, de culture et de civilisation roumaines des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger ou par l'Institut de la langue roumaine. Sont exemptés les Roumains de partout qui présentent des diplômes et certificats roumains ou des documents scolaires attestant d'au moins trois années d'études consécutives suivies en roumain;

(f) ils présentent un passeport en cours de validité muni d'un visa d'entrée dans le pays à des fins d'études, ou une pièce d'identité en cours de validité autorisant le séjour sur le territoire roumain, selon le cas;

(g) ils présentent une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils n'ont pas bénéficié auparavant d'une scolarisation sur place sans paiement des frais de scolarité, avec une bourse mensuelle ou sans paiement des frais de scolarité, sans bourse mensuelle, selon le cas, pour le même niveau d'études.

(2) Les conditions financières applicables aux Roumains de partout admis à des places d'études sans frais de scolarité et bénéficiant d'une bourse mensuelle comprennent les avantages suivants:

(a) les frais de scolarité, y compris ceux liés à l'année préparatoire de langue roumaine;

(b) l'exonération des frais de traitement des dossiers dans le cadre de la procédure d'admission, des frais d'inscription aux études, des frais liés aux tests de compétences linguistiques en roumain, à la présentation du colloque d'admission aux études de doctorat et aux épreuves spécifiques d'aptitude;

(c) les frais d'hébergement en résidence universitaire, dans la limite de la subvention fixée conformément aux dispositions de l'article 149, paragraphe (8), point a), de la loi n° 199/2023 sur l'enseignement supérieur, telle que modifiée et complétée ultérieurement;

(d) une bourse mensuelle, dans la limite du nombre de places approuvées.

(3) Les avantages prévus aux paragraphes (1) et (2) prennent fin lorsque les étudiants bénéficiaires des bourses:

(a) n'ont pas suivi les cours dans la proportion minimale prévue par le règlement spécifique de l'établissement d'enseignement supérieur;

(b) n'atteignent pas le nombre minimum de crédits transférables (ECTS) applicable aux citoyens roumains, nécessaire pour valider l'année préparatoire de langue roumaine et, respectivement, passer dans l'année supérieure;

(c) sont expulsés, conformément au règlement propre à l'établissement d'enseignement supérieur;

(d) changent de domaine d'études universitaires de licence/master/doctorat;

(e) enfreignent les obligations prévues dans le contrat d'études universitaires signé par l'étudiant ou dans les règlements internes de l'établissement d'enseignement supérieur;

(f) en font la demande par écrit;

(4) Les Roumains de partout qui terminent une année d'études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur public roumain peuvent voir leur régime financier passer de « sans frais de scolarité, sans bourse mensuelle » à « sans frais de scolarité, avec bourse mensuelle » et inversement, en fonction de la moyenne générale obtenue au cours de l'année universitaire précédente, dans la limite du nombre de places allouées pour la première année. La moyenne générale est calculée conformément au règlement relatif à l'octroi des bourses et autres formes de protection sociale aux étudiants, et pour les matières non validées, on prend en compte les notes obtenues ainsi que, pour celles auxquelles l'étudiant ne s'est pas présenté, la note 1. Toute modification du régime financier des boursiers roumains de l'étranger sera communiquée au ministère de l'Éducation et de la Recherche, en vue de la délivrance d'une nouvelle lettre d'acceptation aux études.

(5) Le montant de la bourse accordée aux étudiants roumains de partout sur la base de l'offre unilatérale de l'État roumain est au moins égal au montant minimal de la bourse sociale. Les conditions de financement des bénéficiaires de bourses et de stages de spécialisation sont fixées par décision du gouvernement.

(6) Les décisions de suspension de la bourse mensuelle, respectivement de cessation de la bourse accordée aux Roumains de partout, sont prises au niveau de la direction de la faculté avec l'approbation du conseil d'administration, si l'étudiant ne s'est présenté à aucun examen de la session en cours, puis sont communiquées au ministère compétent.

Article 12 (bourses destinées aux étudiants étrangers bénéficiaires d'une bourse de l'État roumain)

(1) Les places d'études sans frais de scolarité, mais avec bourse, et les places d'études sans frais de scolarité, mais sans bourse, sont attribuées:

(a) sur la base de la réciprocité, conformément aux dispositions des accords de coopération bilatéraux dans le domaine de l'éducation. Ces places peuvent également être attribuées sous la forme de mois de bourse;

(b) sur la base d'offres unilatérales de l'État roumain, régies par des actes normatifs spécifiques;

(c) sur la base d'une offre de l'État roumain, conformément aux dispositions légales en vigueur, sur proposition du ministère des Affaires étrangères (MAE), en fonction des intérêts extérieurs de la Roumanie;

(d) sur la base d'une offre de l'État roumain, conformément aux dispositions légales en vigueur, sur proposition du ministère de l'Économie, afin de promouvoir des actions de coopération économique ou commerciale;

(e) sur la base de l'offre de l'État roumain, conformément aux dispositions légales en vigueur, par l'intermédiaire du ministère de l'Éducation et de la Recherche, pour les ressortissants étrangers ayant obtenu de bons résultats scolaires.

(f) aux membres du corps diplomatique et aux membres de leur famille accrédités en Roumanie, sur la base d'une désignation de la mission diplomatique et d'une recommandation du ministère des affaires étrangères;

Types de bourses et critères d'attribution

(g) aux ressortissants qui demandent ou ont obtenu une forme de protection en Roumanie, ou aux apatrides dont le séjour sur le territoire roumain est officiellement reconnu conformément à la loi, pour suivre l'année préparatoire de langue roumaine.

(2) Les bénéficiaires des places d'études visées au paragraphe (1) bénéficient des avantages suivants:

(a) l'exonération des frais d'inscription, de traitement du dossier, de l'évaluation des compétences linguistiques en roumain, du concours d'admission au doctorat et des épreuves spécifiques d'aptitude;

(b) la prise en charge des frais de scolarité pour l'année préparatoire de langue roumaine;

(c) la prise en charge des frais de scolarité pour les études proprement dites, mais au maximum pendant la durée d'un cycle universitaire, correspondant au programme d'études suivi;

(d) l'octroi d'une bourse mensuelle aux étudiants inscrits en année préparatoire de langue roumaine;

(e) l'octroi d'une bourse mensuelle aux étudiants inscrits en licence, en master, en doctorat ou dans l'enseignement postuniversitaire, y compris dans le domaine de la santé, mais pour une durée ne dépassant pas celle d'un cycle scolaire/universitaire;

(f) le financement des frais d'hébergement dans les résidences universitaires, sur le budget du ministère compétent, dans la limite de la subvention allouée;

(g) l'assistance médicale en cas d'urgences médico-chirurgicales et de maladies à potentiel endémique ou épidémique, conformément à la législation nationale en vigueur;

(h) les transports en commun locaux, terrestres, maritimes et souterrains, ainsi que les transports intérieurs routiers, ferroviaires et maritimes, dans les mêmes conditions que les étudiants roumains, conformément aux dispositions légales.

(3) Les avantages prévus aux paragraphes (1) et (2) sont accordés pendant toute la durée des études, comme suit:

(a) pour les étudiants inscrits en année préparatoire de langue roumaine, pendant toute la durée de celle-ci;

(b) pour les étudiants inscrits en licence et en master, pendant l'année universitaire et pendant les vacances légales, mais elles ne sont pas accordées pendant les vacances d'été. Si les étudiants sont retenus à l'université pendant les vacances d'été pour des activités liées au programme d'études ou s'il existe des dispositions légales spécifiques, les droits prévus à l'article 19 sont maintenus également pendant la période des vacances d'été;

(c) pour les doctorants inscrits en formation en présentiel, pendant toute la durée de l'année civile;

(d) pendant 30 jours supplémentaires après la fin des études universitaires ou des études postuniversitaires d'une durée d'au moins un an.

(4) Les catégories d'étudiants suivantes peuvent postuler à ces bourses:

Types de bourses et critères d'attribution

- (a) les ressortissants étrangers, à l'exception de ceux qui sont en dernière année, ayant validé au moins une année d'études, hors année préparatoire, en formation en présentiel, dans un établissement d'enseignement supérieur public agréé, et ayant obtenu une moyenne minimale de 7,00
- (b) les ressortissants étrangers, diplômés d'un programme d'études universitaires en Roumanie, en formation en présentiel, ayant obtenu une moyenne générale d'au moins 7,00 et poursuivant leurs études dans un établissement d'enseignement supérieur public accrédité.
- (5) Les bourses sont attribuées par ordre décroissant des moyennes, en sélectionnant les premières candidatures de chaque université, dans la limite du nombre de bourses disponibles et en tenant compte de leur classement. Les candidats ainsi sélectionnés deviennent bénéficiaires des bourses par arrêté du ministre compétent
- (6) Si deux candidats ont la même moyenne, le classement s'effectue en fonction du cycle d'études, la priorité étant donnée, dans l'ordre, au candidat du cycle de doctorat, puis du master et enfin de la licence.
- (7) Les candidats ainsi sélectionnés deviennent bénéficiaires des bourses par arrêté du ministre de l'Éducation nationale. Les résultats définitifs de la sélection seront communiqués aux établissements d'enseignement supérieur et publiés sur le site officiel du ministère compétent.
- (8) Le montant des bourses destinées aux étudiants étrangers, boursiers de l'État roumain, est fixé conformément à la législation nationale en vigueur, votée par le Sénat de l'UTCB sur proposition du Conseil d'administration.
- (9) Pour l'année préparatoire de langue roumaine, le montant des bourses est équivalent à celui accordé pour les études universitaires de licence.
- (10) L'équivalent en lei de la bourse est actualisé chaque année, tous les trimestres, au taux de change de l'euro communiqué par la Banque nationale de Roumanie pour le dernier jour du mois précédent.

Article 13 (bourses sociales)

- (1) Les bourses sociales ont pour objectif d'assurer des conditions minimales de subsistance, de faciliter l'accès et de maintenir dans le système d'enseignement supérieur public les étudiants issus de milieux socio-économiques défavorisés, de familles défavorisées et de foyers d'accueil, afin qu'ils puissent mener à bien les programmes d'études universitaires auxquels ils sont inscrits.
- (2) Les bourses sociales sont accordées sur demande, en fonction de la situation socio-économique de la famille de l'étudiant et du critère académique de réussite.
- (3) Les bourses sociales ne sont cumulables avec d'autres types de bourses prévues par le présent règlement que si l'étudiant remplit les critères spécifiques fixés dans la présente méthodologie pour les deux catégories de bourses.
- (4) Les bourses sociales sont accordées pendant la durée légale du programme d'études, jusqu'à l'âge de 35 ans.
- (5) Sont éligibles à l'octroi d'une bourse sociale les étudiants inscrits en première année et les étudiants inscrits dans les autres années d'études qui ont satisfait au

critère académique de passage en fin de l'année universitaire précédente, et dont le statut académique est « admis ». Les étudiants réinscrits dans la même année d'études ou ceux dont les études sont interrompues ne sont pas éligibles à l'octroi d'une bourse sociale.

(6) Les bénéficiaires des bourses sociales peuvent être:

(a) les étudiants orphelins d'un ou des deux parents, les étudiants issus de familles monoparentales ou les étudiants provenant de foyers d'accueil et dont les revenus ne dépassent pas le plafond fixé pour l'octroi de la bourse sociale;

(b) les étudiants atteints de tuberculose, suivis par des établissements de santé, pendant la durée du traitement antituberculeux, de diabète insulino-dépendant, de maladies malignes, de syndromes de malabsorption sévères, d'insuffisance rénale chronique sous dialyse, d'asthme bronchique persistant modéré ou sévère, d'épilepsie grand mal, de cardiopathies congénitales, d'hépatite chronique avec fibrose avancée (stade F3 ou F4), de glaucome, de myopie grave, de maladies auto-immunes sous forme sévère, de maladies rares, de troubles du spectre autistique, de maladies hématologiques graves nécessitant un traitement continu ou des hospitalisations fréquentes, de surdité bilatérale, de mucoviscidose, les personnes infectées par le virus VIH ou atteintes du SIDA et celles présentant des déficiences motrices graves, sans tenir compte du niveau de revenu moyen par membre de la famille

(c) les étudiants dont la famille n'a pas perçu, au cours des 12 mois précédant le début du semestre ou de l'année universitaire, un revenu mensuel net moyen par membre de la famille supérieur au salaire minimum net de base de l'économie.

(7) L'expression « famille monoparentale » désigne la famille composée d'une personne seule et de son ou ses enfants à charge, âgés de moins de 18 ans ou de moins de 26 ans pour ceux qui suivent un enseignement à temps plein, organisé conformément à la loi, et qui vivent et gèrent leur ménage ensemble.

(8) On comprend par « personne seule issue d'une famille monoparentale » la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

(a) elle est célibataire;

(b) elle est veuve;

(c) elle est divorcée;

(d) dont le conjoint a été déclaré disparu par décision judiciaire;

(e) dont le conjoint se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 178, point c) ou d), de la loi n° 287/2009 relative au Code civil, republiée, telle que modifiée et complétée ultérieurement;

(f) dont le conjoint est en détention provisoire pour une durée supérieure à 30 jours ou purge une peine privative de liberté et ne participe pas à l'entretien des enfants;

(g) qui a été désignée tuteur ou à qui un ou plusieurs enfants ont été confiés ou placés et qui se trouve dans l'une des situations prévues aux (a) à (f)

(9) Les personnes qui vivent et gèrent leur ménage ensemble sont celles qui remplissent cumulativement les conditions suivantes:

Types de bourses et critères d'attribution

(a) elles vivent ensemble dans le même immeuble/logement et/ou, le cas échéant, ont un domicile ou une résidence commune, inscrit(e) sur leurs pièces d'identité;

(b) contribuent ensemble à l'acquisition ou à la réalisation de biens et de revenus provenant de leur exploitation ou à leur consommation;

(10) Sont assimilées à la notion de « famille » la ou les personnes qui assurent la prise en charge de l'enfant pendant l'absence de ses parents ou de son tuteur, conformément à l'article 104 de la loi n° 272/2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant, republiée, avec ses modifications et compléments ultérieurs, et qui réside(nt) avec les enfants dont elle/ils a(ont) la charge.

(11) Les étudiants peuvent bénéficier, sur demande et sur présentation de pièces justificatives, des types suivants de bourses sociales ponctuelles, qu'ils bénéficient ou non d'une autre catégorie de bourse:

(a) la bourse sociale occasionnelle pour les vêtements et les chaussures, qui peut être accordée aux étudiants orphelins d'un ou des deux parents, aux étudiants issus de familles monoparentales, aux étudiants issus de foyers d'accueil ou aux étudiants défavorisés sur le plan socio-économique, dont la famille n'a pas perçu, au cours des 12 mois précédant le dépôt de la demande d'octroi de ce type de bourse, un revenu mensuel net moyen par membre de la famille supérieur à 50 % du salaire minimum net national. Cette catégorie de bourse peut être accordée deux fois au cours d'une même année universitaire au même étudiant;

(b) la bourse sociale occasionnelle pour la maternité, qui est accordée à l'étudiante ou à l'étudiant dont l'épouse ne perçoit aucun revenu ou dont les revenus ne dépassent pas le salaire minimum net de base au niveau national ; elle comprend une bourse pour la naissance et le post-partum ainsi qu'une bourse pour l'achat de vêtements pour le nouveau-né et qui est versée une seule fois au cours de l'année universitaire pour chaque enfant né;

(c) La bourse sociale occasionnelle en cas de décès peut être accordée à la suite du décès d'un membre de la famille de l'étudiant(e). On entend par « membre de la famille » le mari, la femme ou un enfant. En cas de décès d'un(e) étudiant(e) célibataire ou marié(e) à un(e) conjoint(e) sans revenus, la bourse est accordée aux parents au premier degré ou à l'héritier légal une seule fois au cours de l'année universitaire.

(12) Le revenu mensuel net moyen de la famille de l'étudiant est déterminé jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 26 ans. Pour établir le revenu mensuel net moyen par membre de la famille, il est tenu compte de l'ensemble des revenus nets permanents perçus par les membres de la famille et soumis à l'impôt sur le revenu. Par « revenus nets », on entend l'ensemble des sommes perçues/perçues par la personne seule, respectivement par chaque membre de la famille, représentant le montant obtenu après application du taux d'imposition sur le revenu imposable fixé conformément à la loi n° 227/2015 relative au Code fiscal, telle que modifiée et complétée ultérieurement.

(13) Pour les étudiants âgés de 26 à 35 ans, le revenu mensuel net moyen sera calculé en tenant compte uniquement de leurs revenus personnels et de ceux des personnes dont ils ont la charge, telles que les enfants, l'épouse, etc., conformément aux dispositions légales en vigueur..

(14) Si le personnel du Service social ou du secrétariat de la faculté a des doutes quant au respect des conditions d'octroi de la bourse sociale, le recteur signale la situation aux autorités publiques locales en vue de la réalisation d'une enquête sociale. Le personnel de l'UTCB ne mène pas d'enquêtes sociales en vue de l'octroi des bourses sociales.

(15) Le cas échéant, la bourse sociale peut être accordée ou retirée à la suite d'une demande en ce sens émanant des services publics d'aide sociale et sur la base d'un rapport d'enquête sociale.

(16) Conformément à l'article 69, paragraphe (4), de la loi n° 207/2015 relative au Code de procédure fiscale, telle que modifiée et complétée ultérieurement, la vérification des revenus déclarés par les demandeurs est effectuée par les représentants de l'UTCB au sein du Service social, à l'aide de la plateforme PatrimVen ou sur demande de l'autorité fiscale centrale, dans la circonscription territoriale duquel se trouvent les bénéficiaires, d'un document attestant la situation des revenus déclarés par ces derniers.

(17) En vue de l'octroi des bourses sociales, les étudiants doivent présenter les pièces justificatives suivantes, sur la base desquelles ils seront classés dans l'une des catégories de bourses proposées:

(a) la demande du candidat, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur concernant les revenus nets permanents perçus au cours des 12 derniers mois précédant la demande, réalisés par les membres de la famille et soumis à l'impôt sur le revenu, ainsi que le consentement au traitement des données à caractère personnel en vue de la vérification du respect des critères d'octroi de la bourse;

(b) en cas de suspicion raisonnable, la commission d'évaluation des demandes de bourse sociale peut demander à l'étudiant de présenter un rapport d'enquête sociale, établi conformément aux dispositions légales, faisant état de la situation exacte de sa famille. L'enquête sociale est obligatoire lorsque aucun membre de la famille de l'étudiant, y compris l'étudiant lui-même, ne perçoit de revenus ou lorsqu'au moins un des parents de l'étudiant travaille ou réside à l'étranger;

(c) des copies du ou des certificats de décès du ou des parents, des actes d'état civil, de la décision judiciaire de maintien en détention ou du rapport d'enquête sociale en cas de disparition des parents, le cas échéant;

(d) un certificat établi par un médecin spécialiste (formulaire A5), autre que le médecin traitant, décrivant l'évolution et le tableau clinique du problème médical dont souffre l'étudiant et qui relève des dispositions de l'article 59, ou un certificat attestant du degré de handicap.

(18) Afin de vérifier le respect des critères d'octroi de la bourse, tels que précisés au point (17), (b), le consentement manuscrit de l'étudiant et des membres de sa famille, le cas échéant, est nécessaire pour le traitement des données à caractère personnel en vue de la vérification du respect des critères d'octroi de la bourse..

(19) Procédure de vérification des dossiers

(a) Au début de chaque année universitaire, le calendrier de dépôt des demandes de bourses sociales est affiché.

Dispositions finales

(b) Les étudiants disposent d'un délai d'environ 7 jours pour remplir et transmettre en ligne le formulaire correspondant, en utilisant le compte institutionnel mis à disposition par l'université (plateforme Microsoft Forms ou toute autre plateforme désignée).

(c) Les documents nécessaires à l'octroi de la bourse sociale ou, le cas échéant, les justificatifs médicaux pour l'octroi de la bourse médicale, doivent être téléchargés dans le formulaire.

(d) Le Service Social examine les dossiers dans un délai maximal de 7 jours à compter de la fin de la période de dépôt et publie une liste provisoire des demandeurs de bourse.

(e) Pour les dossiers nécessitant des précisions, les étudiants recevront des notifications et disposeront d'un délai maximal de 3 jours pour y répondre.

(f) À l'expiration du délai de clarification, dans un délai maximal de 7 jours, la liste définitive des bénéficiaires est publiée en tenant compte du budget disponible pour les bourses conformément au présent règlement.

(g) Après la publication des listes définitives, les étudiants sont tenus de remettre en main propre au Service social tous les documents scannés et téléchargés en ligne, en original et signés de manière olographe.

Chapitre IV Dispositions finales

Article 14 (versement des bourses)

(1) Les dates de versement des bourses sont dûment annoncées par voie d'affichage. Dans des cas particuliers, justifiés par des motifs objectifs, le versement peut avoir lieu à une autre date, à condition d'en informer préalablement les étudiants par voie d'affichage sur le panneau « BOURSES », ce qui incombe, dans l'ordre, aux services administratifs et aux commissions des facultés. Le versement des bourses s'effectue généralement par carte bancaire.

(2) La date de versement pour tous les types de bourses accordées par l'UTCB est le 25 du mois, sauf le premier mois de chaque semestre. Si le 25 est un jour férié, le versement s'effectue le jour ouvrable précédant cette date.

Article 15 (autres mesures administratives)

(1) Une fois les listes définitives établies, les commissions chargées de l'octroi des bourses et autres formes d'aide financière aux étudiants, constituées au niveau des facultés, affichent immédiatement, dans un endroit visible (panneau portant la mention « BOURSES » / sites web des facultés / site web de l'université), les noms des bénéficiaires de bourses pour le semestre concerné, par catégorie de bourse et par année d'études, dans le respect des dispositions du RGPD..

(2) Les tableaux définitifs des bénéficiaires des bourses, dans les formats figurant dans les annexes du présent règlement, sont remis aux services compétents (secrétariat du rectorat, service social, comptabilité) en vue de l'établissement des formulaires de versement des bourses.

Dispositions finales

(3) La bourse accordée à un étudiant peut être suspendue pour une durée limitée, sur proposition des décanats, en cas de manquements graves à la discipline universitaire ou de non-respect des règlements de l'université. La suspension de la bourse est approuvée par le Conseil d'administration. L'étudiant visé par cette sanction sera invité à participer à la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle la suspension de la bourse sera examinée. Si l'étudiant ne se présente pas, la décision sera prise en son absence et lui sera communiquée dans un délai de deux jours à compter de la date de la réunion, par le doyen ou le directeur du département. La décision du Conseil d'administration est définitive. La suspension de la bourse ne peut être prononcée que pour une période comprise dans le semestre au cours duquel l'étudiant a commis les manquements ayant donné lieu à cette mesure.

(4) Les sanctions seront appliquées par le Service social sur la base des données transmises par les secrétariats des établissements d'enseignement. Dans certaines situations particulières, le sénat universitaire peut examiner et approuver, dans les limites prévues par la loi, l'octroi de bourses partielles.

(5) Les employés de l'université qui favorisent l'obtention d'une bourse sur la base de documents fictifs feront l'objet de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon le cas.

(6) Le Conseil d'administration peut recourir à certaines mesures opérationnelles visant à modifier certaines dispositions, qui seront ensuite approuvées par le Sénat universitaire.

(7) Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le Sénat universitaire.

Annexes

Annexe 1 Répartition des fonds destinés aux bourses par faculté et par département

Année universitaire _____

Date: _____

Semestre _____

Année
Programme d' études
Nombre total d'étudiants boursiers
Nombre total d'étudiants éligibles
Nombre total d'étudiants éligibles ayant une moyenne supérieure à 8
Budget mensuel total de la faculté
Budget mensuel par programme d'études
Bourses sociales
Bourses sociales occasionnelles
Bourses spéciales
Bourses de performance
Vérification

La commission chargée de l'attribution des bourses

Président de la commission

Secrétaire général de l'UTCB

Représentant des étudiants

Annexe 2 Liste des étudiants éligibles aux bourses de performance pour le semestre _____

Faculté

Programme d'études

Listes pour les archives

1	Année d'études	2	Nom et prénom	3	Moyenne	4	Catégorie de bourse	5	Numéro d'immatriculation	6	CNP	7	Observations
---	----------------	---	---------------	---	---------	---	---------------------	---	--------------------------	---	-----	---	--------------

Listes à afficher pour les étudiants

1	Année d'études	3	Moyenne	4	Catégorie de bourse	5	Numéro d'immatriculation	7	Observations
---	----------------	---	---------	---	---------------------	---	--------------------------	---	--------------

Secrétaire général de la faculté

Doyen de la faculté

Annexe 3 Liste des étudiants bénéficiant d'une bourse, autre qu'une bourse sociale, pour le semestre _____

Faculté

Programme d'études

Listes pour les archives

Année d'études	Nom et prénom	Moyenne	Catégorie de bourse	Numéro d'immatriculation	CNP	Catégorie de bourse	Observations
1	2	3	4	5	6	7	8

Listes à afficher pour les étudiants

Année d'études	Moyenne	Catégorie de bourse	Numéro d'immatriculation	Catégorie de bourse	Observations
1	3	4	5	7	8

Secrétaire général de la faculté

Doyen de la faculté

Annexe 4 Demande de bourse sociale

Nom et prénom	[nom et prénom]				
Date de naissance	[année]	[mois]	[jour]		
Numéro d'identification personnel	[CNP]				
Programme d'études	Cycle d'études	licence		master	
	[programme d'études]			[langue d'enseignement]	
	Type de financement	budget		taxe	
	Faculté				Anné
Dates de contact	Email			Numéro de téléphone	

je vous prie de bien vouloir approuver l'octroi, pour l'année universitaire 20.....-20....., d'une:

1	bourse sociale destinée aux étudiants ayant perdu un ou leurs deux parents, aux étudiants issus de familles monoparentales ou aux étudiants provenant de centres de placement et dont les revenus ne dépassent pas le plafond fixé pour l'octroi de la bourse sociale;
2	bourse sociale destinée aux étudiants souffrant de problèmes de santé
3	bourse sociale occasionnelle

* vous ne pouvez choisir qu'une seule des trois premières catégories ; en outre, les étudiants qui remplissent les conditions prévues par le règlement peuvent également sélectionner la catégorie 3

Afin de bénéficier d'une bourse sociale des catégories 1 et 3, je déclare l'ensemble des revenus obtenus par ma famille au cours des 12 derniers mois:

N°.	Spécifications	Pièce justificative jointe	Montants (lei/mois)
A.	Revenus réalisés: (total: $A=1+2+3+4+5+6$)		
1	Salaires nets totaux		
2	Pensions (y compris les pensions alimentaires)		
3	Allocations pour les enfants versées par l'État		
4	Autres aides versées par l'État		
5	Revenus provenant de la location de biens immobiliers propres		
6	Revenus agricoles		
7	Autres revenus imposables		
B.	Nombre total de personnes (B) à charge, dont:		
1	Nombre d'élèves		
2	Nombre d'étudiants		
3	Nombre d'enfants d'âge préscolaire		
C.	Revenu net moyen par membre de la famille ($V_{nm}=A/B$)		

I. J'ai pris connaissance du fait que l'Université technique de constructions Bucarest verse les bourses sur des comptes bancaires personnels.

II. Je déclare sur l'honneur que les informations fournies ci-dessus sont véridiques et exactes, et je suis conscient que la non-déclaration de mes revenus ou leur fausse déclaration entraîne la perte de mon statut d'étudiant, le remboursement de la bourse perçue et des conséquences juridiques.

III. J'ai pris connaissance du fait que le fait de ne pas remplir certaines rubriques ou de les remplir de manière erronée entraînera le rejet du dossier et que les documents joints en supplément, non mentionnés dans la présente demande, ne seront pas pris en considération.

J'accepte que l'Université technique de constructions Bucarest utilise et traite les données à caractère personnel suivantes : adresse, lieu de naissance, CNP, date de naissance, série et numéro de la carte

d'identité, numéro de téléphone, e-mail, aux fins de la réalisation de toutes les opérations liées au versement des bourses accordées par l'Université technique de constructions Bucarest.

Date

Signature de l'étudiant

Annexe 5 Déclaration de l'étudiant concernant le traitement des données à caractère personnel aux fins de la vérification du respect des critères d'attribution des bourses

Nom et prénom	<i>[nom et prénom]</i>		
Date de naissance	<i>[année]</i>	<i>[mois]</i>	<i>[jour]</i>
Numéro d'identification personnel	<i>[CNP]</i>		
Dates de contact	Email		Numéro de téléphone
Domicile			

sous réserve des sanctions prévues par le Code pénal en matière de fausse déclaration, je déclare sur l'honneur n'avoir perçu aucun revenu autre que ceux déclarés dans l'Annexe 5.

Je souhaite également que ma bourse me soit versée, au cours de l'année universitaire 20....-20..., par virement bancaire sur le compte ouvert

Banque		Titulaire du compte*	
IBAN			

*le titulaire du compte ne peut être que l'étudiant bénéficiaire de la bourse

Par la présente, j'accepte l'utilisation et le traitement de mes données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données par l'Agence nationale de l'administration fiscale.

Date

Signature de l'étudiant

Annexe 6 Déclaration des membres de la famille d'un étudiant concernant le traitement des données à caractère personnel aux fins de la vérification du respect des critères d'attribution des bourses

Nom et prénom	<i>[nom et prénom]</i>		
Date de naissance	<i>[année]</i>	Date de naissance	<i>[année]</i>
Numéro d'identification personnel	<i>[CNP]</i>		
Domicile			
en tant que	<i>[parent, frère, sœur, tuteur]</i>		
pour l'étudiant			

sous réserve des sanctions prévues par le Code pénal en matière de fausse déclaration, je déclare sur l'honneur n'avoir perçu aucun revenu autre que ceux déclarés dans l'Annexe 5.

Par la présente, j'accepte l'utilisation et le traitement de mes données à caractère personnel, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données par l'Agence nationale de l'administration fiscale.

Date

Signature

Annexe 7 Déclaration de l'étudiant concernant les bourses autres que les bourses sociales

Nom et prénom	<i>[nom et prénom]</i>									
Date de naissance	<i>[année]</i>			<i>[mois]</i>			<i>[jour]</i>			
Numéro d'identification personnel	<i>[CNP]</i>									
Programme d'études	Cycle d'études		licence				master			
	<i>[programme d'études]</i>						<i>[langue d'enseignement]</i>			
	Type de financement	budget				taxe				bourse d'études
	Faculté								Année	
Dates de contact	Email						Numéro de téléphone			

je déclare par la présente que je remplis toutes les conditions légales pour bénéficier d'une bourse de

1		performance 1a
2		performance 1b
3		performance 1c
4		performance 2
5		spéciale
6		mobilité

et j'accepte l'octroi de ce type de bourse pour l'année universitaire 20.....-20.....

Je souhaite également que ma bourse me soit versée, au cours de l'année universitaire 20....-20..., par virement bancaire sur le compte ouvert

Banque		Titulaire du compte*	
IBAN			

*le titulaire du compte ne peut être que l'étudiant bénéficiaire de la bourse

J'assume l'entière responsabilité du contenu de la présente déclaration et je confirme que toutes les informations fournies sont complètes et exactes, sous peine des sanctions pénales et administratives prévues.

Date
l'étudiant

Signature de

Le soussigné(e) (*nom*).....(*prénom*).....(*initiale du père*)....

j'accepte que l'Université technique de constructions Bucarest utilise et traite les données à caractère personnel suivantes : adresse, lieu de naissance, CNP, date de naissance, série et numéro de la carte d'identité, numéro de téléphone, adresse e-mail, afin d'effectuer toutes les opérations liées au versement des bourses accordées par l'Université technique de constructions de Bucarest.

Signature de l'étudiant